



## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

Objet de la consultation :

Fourniture de repas en liaison froide dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande en application des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016, sans minimum ni maximum

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et caractéristiques principales du marché**

Accord-cadre à bons de commande de fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune.

Conception et livraison des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire en deux lieux

- Pour les primaires, salle Marcel Ville (rue François Mitterrand)
- Pour les maternels, école maternelle Charlotte Dussarps (rue Marminia)

La date du début du contrat est fixée à la rentrée scolaire 2017-2018. Le contrat de prestation aura une validité d'un an avec renouvellement pour période d'un an par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le marché commence le 4 septembre 2017 et se terminera le 31 août 2021.

Les estimations sont susceptibles de varier. Les quantités pourront être dépassées ou ne pas être atteintes selon l'effectif du jour, sans qu'il puisse y avoir lieu à réclamation de la part du titulaire du marché la commune se réservant le droit de passer commande selon les besoins.

L'offre du candidat sera composée d'un prix unitaire par repas type défini par le présent document. Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires mentionnés dans l'offre du candidat et appliqués aux services réellement exécutés.

Le prix unitaire comprend la fourniture du repas ainsi que son acheminement jusqu'aux restaurants scolaires.

## **Article 2 : Documents du marché**

Le marché est constitué par les éléments énumérés ci-dessous :

- L'acte d'engagement
- Le règlement de la consultation
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- Le devis quantitatif estimatif

## **Article 3 : Conditions de règlement des prestations**

Le délai de paiement est fixé à trente jours à compter de la date de réception de la facture du prestataire. Les repas sont réglés en une seule fois sur présentation d'une facture mensuelle.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

## **Article 4 : Conditions d'exécution de la prestation de livraison et de production**

Livraison

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de commande hebdomadaire, soit par téléphone, soit par mail. Le nombre exact de repas peut être modifié la veille avant 11 h pour ajuster ponctuellement la commande.

La commande est livrée directement aux bâtiments de restauration. Le stockage doit permettre le maintien à température jusqu'au service de midi. L'emballage doit être minimisé, réutilisé et restitué au titulaire. Une attention particulière sera apportée à la non-utilisation de matière plastique en contact avec les aliments.

De plus, une séparation doit être prévue par type d'aliments (afin de faciliter le choix du service) et la commune pourra identifier le nombre de parts, la date de fabrication, la date limite de consommation. Les livraisons doivent garantir la bonne qualité hygiénique des mets livrés conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules doivent être adaptés et conformes à la réglementation en vigueur en matière de manipulation et de transport des denrées périssables.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du prestataire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La commune désigne un agent administratif pour la restauration scolaire qui est chargé d'assurer la commande des repas.

La commande a valeur d'engagement pour la commune : tout repas commandé est livré et facturé.

#### **Article 5 : Prix**

A partir de ces éléments, le soumissionnaire proposera un prix ferme par repas applicable pour une durée d'un an. Il est réputé établi aux conditions économiques connues à la signature du contrat. Les repas sont réglés à prix unitaires qui sont fermes et actualisables selon l'indice INSEE en vigueur.

Les prix mentionnés au devis quantitatif et estimatif seront révisés tous les 1<sup>er</sup> septembre à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{CAN}{CAN_0})$$

Dans laquelle :

P = prix HT après révision

P<sub>0</sub> = prix HT initial

CAN = dernier indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015 « Cantines » (nomenclature Coicop : 11.1.2.0) publié par l'INSEE à la date de la révision (code 1763787 sur le site <http://bdm.insee.fr>)

CAN<sub>0</sub> = dernier indice des prix à la consommation mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015 « Cantines » (nomenclature Coicop : 11.12.0) publié par l'INSEE à la date limite de remise des offres

Les prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées et livrées.

En cas de désaccord entre les parties, le marché pourra être unilatéralement résilié par la commune sans aucune indemnité. La commune procédera alors à la dévolution du marché par la formule de son choix.

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

#### **Article 6 : Opérations de vérification et d'admission**

Les vérifications qualitatives et quantitatives des fournitures livrées sont effectuées lors de la livraison des fournitures tel qu'il est prévu dans le CCAG. Suite à ces vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par Monsieur le Maire.

La collectivité se réserve le droit de rejeter les fournitures ne satisfaisant pas aux conditions prescrites. Ces fournitures seront déduites de la facture du mois en cours. A l'initiative de la collectivité, il pourra être procédé à une expertise des fournitures. La constatation des avaries sera faite contradictoirement avec le fournisseur. En cas d'absence du fournisseur au rendez-vous, il sera passé outre. Dans ce cas, la décision de l'expert mandaté par la collectivité sera sans appel. Les frais d'expertise ou de constat seront à la charge du titulaire du marché.

En cas de non-respect avéré des grammages, une réfaction de 30 % du prix TTC des repas sera faite sur la facturation concernée sans mise en demeure préalable. En cas de silence du titulaire en situation de litige, une pénalité de 300 € TTC sera appliquée par jour.

En cas de retard dans la livraison, la collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais et risques et périls du titulaire sans mise en demeure préalable. Ainsi, en situation de retard de livraison, la collectivité aura recours à l'utilisation du repas de substitution à charge au titulaire de le reconstituer à ses frais.

#### **Article 7 : Conditions de règlement des fournitures et délai de paiement**

Les repas sont réglés en une seule fois, par mandat administratif, sur présentation d'une facture mensuelle, selon les délais légaux en vigueur, soit trente jours à réception de cette dernière.

En principe, le point de départ du délai de paiement correspond à la date de réception par la personne physique compétente en matière administrative et financière de la demande de paiement.

Cette facture sera établie mensuellement sur la base des repas livrés effectivement. La facture devra comprendre :

- Nom et adresse du créancier
- Références de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- Nombre de repas livrés
- Montant HT des prestations
- Taux et montant TVA
- Montant TTC des prestations

#### **Article 8 : Résiliation du marché**

Les clauses des articles 29 à 36 du CCAG sont applicables telles qu'elles sont rédigées avec les précisions suivantes. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. Par ailleurs, le titulaire s'expose à la résiliation pour erreurs répétées sur le nombre de repas livrés et sur le site de livraison. Ces erreurs seront considérées comme une faute du titulaire au sens de l'article 32 du CCAG et donneront lieu à résiliation sans indemnisation. Les erreurs sont notifiées au titulaire et une résiliation prévue si cela perturbe le fonctionnement du service.

La commune a alors la possibilité de résilier unilatéralement le marché à la condition expresse d'observer la procédure d'information préalable suivante :

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu d'élection de domicile du prestataire faisant état des griefs invoqués ou des raisons la conduisant à envisager la cessation du marché
- Trois mois avant l'envoi de la lettre recommandée, en l'absence de solution satisfaisant les deux parties, une dernière lettre recommandée avec accusé de réception mettra fin au marché pour la fin du mois en cours

Dans ce cas, l'arrêté de résiliation du marché fixera en même temps, s'il y a lieu les conditions d'une nouvelle mise en concurrence.

Toutefois, et en attendant le résultat d'une nouvelle consultation définie par l'arrêté de résiliation, il sera pourvu aux fournitures de repas, dans l'intérêt du service, le tout aux frais et périls du titulaire déchu.

#### **Article 9 : Litiges**

Pour les litiges, la commune applique l'article 37 du CCAG. En tout état de cause, le Tribunal Administratif d'Amiens est seul compétent si le différend n'est pas réglé.

#### **Article 10 : Assurance**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **Article 11 : Clauses dérogatoires au CCAG**

Ces dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières se substituent ou complètent toutes celles du cahier des clauses administratives générales (CCAG/FS approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2009 publié au JO du 19 mars 2009) avec lesquelles elles seraient en contradiction. Pour le reste du marché public, le CCAG est applicable.

Le présent CCAP déroge au CCAG/FS pour les clauses suivantes :

- Articles 29 à 36 du CCAG concernant la résiliation (complète)
- Article 37 du CCAG concernant les litiges (complète)
- Article 14 du CCAG concernant les pénalités de qualité
- Article 10 du CCAG concernant le prix

Fait à Maignelay-Montigny, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Le prestataire,  
Lu et approuvé sans réserve

(Cachet et signature)